



Cour d'appel de Paris

Info Coronavirus COVID-19, le fonctionnement de votre tribunal

Paris, 28 mars 2020

Les **tribunaux judiciaires sont fermés** depuis le lundi 16 mars 2020, sauf en ce qui concerne le traitement des contentieux essentiels.

Le service public de la justice est évidemment essentiel à la vie de nos concitoyens. Les services d'urgences pénales et civiles des juridictions, l'incarcération dans des conditions dignes des détenus ou encore l'accueil des mineurs confiés à la protection judiciaire de la jeunesse doivent pouvoir être maintenus dans un cadre qui prévient la propagation du virus tant à l'égard des personnels que des publics reçus ou pris en charge par les personnels relevant du ministère de la justice.

Les services d'accueil du public seront fermés ainsi que les maisons de justice et du droit et les points d'accès au droit. Les agents de ces services ne recevront plus de public.

Afin de limiter vos déplacements, nous vous invitons à prendre contact avec votre tribunal.

IMPORTANT - à compter du 27 mars 2020, et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire



Vous êtes justiciable

Les demandes d'actes au cours de l'instruction et les appels peuvent être formés par courriel à l'adresse tj1-evry@justice.fr. Un accusé de réception électronique vous sera adressé par la juridiction.

Tous les recours et demandes peuvent également être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.



Vous êtes avocat

Les demandes d'actes au cours de l'instruction et les appels peuvent être formés par courriel. Un accusé de réception électronique vous sera adressé par la juridiction.

- cep.sauj-evry@justice.fr : pour l'exercice des voies de recours (nécessaire inscription au RPVA)
- cep.instruction.tgi-evry@justice.fr : pour les demandes d'actes au cours de l'instruction (nécessaire inscription au RPVA)

Exceptions : les demandes de mise en liberté, ou de mainlevée d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un contrôle judiciaire ne peuvent être faites par courriel et doivent être présentées par LRAR ou par déclaration au greffe par dépôt à l'accueil directionnel (SAUJ avancé).

Tous les recours et demandes, ainsi que le dépôt de mémoires ou de conclusions, peuvent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour plus d'informations : www.cours-appel.justice.fr